

# Les audiences filmées ou l'avènement de la justice dans le salon ?

**Position paper 10**

*19 mai 2021*



**Jean-Marie**

**BRIGANT**

*Maître de  
conférences*

*Le Mans Université*

*Membre du*

*THEMIS-UM*

## EN BREF

Mesure phare du projet de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire présenté le 14 avril 2021 par le Garde des Sceaux, l'enregistrement et la diffusion des audiences judiciaires ou administratives a pour objectif d'améliorer la connaissance par nos concitoyens du fonctionnement de la justice. Soucieux d'éviter le risque d'une dérive vers une justice spectacle, le législateur propose un régime d'autorisation préalable fondée sur un motif d'intérêt public, couplé avec une diffusion différée. Si la voie empruntée par le législateur semble adaptée, elle comporte en l'état un certain nombre d'imprécisions et défauts qu'il est possible de corriger afin de concilier d'un côté, le droit à l'information et de l'autre côté, le respect du procès équitable, de la présomption d'innocence et du droit au respect de la vie privée.

---

Le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit en son article premier l'enregistrement sonore ou audiovisuel d'une audience judiciaire ou administrative qui peut être autorisé pour un motif d'intérêt public en vue de sa diffusion (art. 38 quater Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse). Cette « entrée de la justice dans le salon des français » (selon l'expression de la Chancellerie) est censée rendre plus effectif le principe de publicité des débats tout en renforçant le droit à l'information du public. Il s'agit là d'un véritable « enjeu sociétal » (<https://www.franceculture.fr/emissions/esprit-de-justice/faut-il-filmer-les-audiences>). Plus transparente et mieux comprise, cette justice télévisée doit comporter un certain nombre de garanties pour préserver le procès équitable et éviter toute forme de voyeurisme judiciaire. Cette recherche d'équilibre sera au cœur des débats parlementaires. En attendant, cette nouvelle dérogation à l'interdiction d'enregistrer les audiences mérite d'être examinée en répondant à trois interrogations : pourquoi ? comment ? et quand ?

## Pourquoi filmer la justice ?

**La nécessité de la réforme** La première interrogation concerne les raisons pour lesquelles le législateur français souhaite l'enregistrement et la diffusion des audiences devant les juridictions françaises.

*Les objectifs sont de rendre plus effectif le principe de publicité des audiences mais aussi de renforcer le droit à l'information du public*

### *Un régime juridique en manque de lisibilité*

En premier lieu, l'introduction des audiences filmées permettrait de redonner de la lisibilité au régime juridique actuel. D'un côté, le système repose sur une interdiction absolue d'enregistrer ou de diffuser des audiences devant les juridictions administratives ou judiciaires, interdiction introduite par la loi n° 54-1218 du 6 décembre 1954 pour préserver la sérénité et la dignité des débats (pour mettre un terme aux dérives journalistiques lors des procès de Marie Besnard en 1952 et Dominici en 1954). Pour autant, afin d'assurer une plus grande transparence de la justice vis-à-vis du citoyen, le législateur a progressivement multiplié les exceptions légales au principe d'interdiction : l'enregistrement sonore des procès d'assises à des fins judiciaires (loi n° 81-82 du 2 févr.

1981 - art. 308 CPP), la prise de vue avant le début du procès sur autorisation préalable (loi n° 81-82 du 2 févr. 1981 - art. 38 ter loi du 29 juillet 1881) et la constitution d'archives audiovisuelles de la justice (loi n° 85-699 du 11 juill. 1985) lors des procès historiques (crimes contre l'humanité et actes de terrorisme depuis 2019). D'un autre côté, en marge de ce cadre juridique, de nombreuses autorisations sont délivrées, par les autorités judiciaires d'enregistrer les débats pour la réalisation de films ou reportages (261 demandes adressées au Ministère de la Justice en 2019). Toutefois, il faut bien reconnaître que la délivrance de ces autorisation apparaît aléatoire puisque, si certaines demandes transitent par le ministère de la Justice qui les renvoie aux cours d'appel, de nombreuses autorisations sont délivrés directement par les chefs de juridictions sans avoir été adressées au préalable à la Chancellerie.

### *Les objectifs recherchés*

En deuxième lieu, les objectifs poursuivis par le législateur sont multiples et déjà listés par la Commission LINDEN dans son rapport sur l'enregistrement et la diffusion des débats judiciaires dès 2005. Il s'agit tout d'abord de rendre plus effectif le principe de publicité des audiences dont la portée paraît réduite voire compromise notamment lors des grands procès d'envergure nationale (scandales sanitaires, terrorisme, etc.). Il s'agit ensuite de renforcer le droit à l'information du public sur la manière dont la justice est rendue et ainsi de mettre fin à cette distorsion « qui fait, que, au nom de la sérénité de la justice, le peuple français perçoit mal le fonctionnement de cette justice cependant rendue en son nom » (AN, débats parlementaires, 3 juin 1985, JO 4 juin 1985, p. 1384). En outre, le fait de montrer la gravité et la complexité de l'acte de juger contribuerait à restaurer la confiance du citoyen dans la justice mais également mettre fin à certaines polémiques sur la manière dont la justice (ex : affaire Halimi). Enfin, l'enregistrement et la diffusion des audiences vise à répondre à un objectif pédagogique et scientifique auprès des enseignants-chercheurs, praticiens et étudiants (université, IEJ, ENM, école d'avocats, etc.). En définitive, ces audiences filmées seraient un atout pour la démocratie, répondant à un triple objectif de transparence, de pédagogie et de culture, à la condition reconnaître qu'il existe des risques à ne pas sous-estimer.

### *Les risques à ne pas sous-estimer*

En dernier lieu, l'introduction des caméras au sein des juridictions françaises comporte des risques que le législateur ne peut ignorer. Selon nous, l'entrée des caméras dans les juridictions n'est pas sans conséquence, comme le soulignait déjà le rapport LINDEN en 2005 « le passage de l'écrit à l'image et/ou au son en direct modifie fondamentalement la réception de l'information, en abolissant la distance qu'il est nécessaire de mettre entre l'événement et celui qui le regarde pour lui permettre de ne pas se situer exclusivement sur des registres émotionnel » (Voir plus récemment, R. Février, Filmer les procès ? « Cela va ressembler aux jeux du cirque ! », Nouvel obs., 14 avril 2021). Cette captation des audiences peut faire craindre une superposition voire une confusion du temps médiatique et du temps judiciaire, en clair une justice spectacle avec un certain nombre de dérives : phénomène de starisation des acteurs du procès (avocats, magistrats, clients, experts, ...), instrumentalisation du procès par certaines parties (comportements excessifs), stigmatisation de certains justiciables (auteurs, victimes, témoins) et membre du personnel judiciaire, pressions des réseaux sociaux sur la sérénité des débats, etc. C'est pour ces différentes raisons que l'actuel projet de loi se doit comporter plusieurs garde-fous pour encadrer l'enregistrement ainsi que la diffusion de ces audiences.

## Comment filmer la justice ?

**Les modalités de la réforme** La deuxième interrogation porte sur la manière de légiférer pour introduire ce dispositif d'enregistrement et de diffusion des audiences.

*Seule l'Espagne a fait le choix d'une médiatisation de principe avec un enregistrement de toutes les audiences*

### *Éclairage du droit comparé*

**Filmer la justice ailleurs** A titre de comparaison, il n'est pas inutile de préciser que, depuis le procès de Nuremberg, la grande majorité des juridictions internationales enregistrent et diffusent elle-même leurs audiences. La situation est plus hétérogène

pour les pays européens même s'il faut relever deux points particuliers. D'une part, comme la France, beaucoup d'États voisins (ex : Royaume-Uni, Irlande, Slovaquie, Finlande, Allemagne, Grèce, etc.) interdisent par principe l'enregistrement et la diffusion des audiences même si des exceptions sont prévues en faveur des médias. D'autre part, seule l'Espagne a fait le choix d'une médiatisation de principe avec un enregistrement de toutes les audiences. Comme le révèle le projet de loi, le législateur a judicieusement écarté l'idée même d'une liberté absolue (sur le modèle espagnol) - jugée irréaliste et dangereuse - au profit d'un système d'autorisation préalable conçu comme une nouvelle exception à l'interdiction de principe.

### *Régime d'autorisation préalable*

*L'enregistrement sonore ou audiovisuel d'une audience peut être autorisé pour un motif d'intérêt public en vue de sa diffusion*

**Nécessité d'un motif d'intérêt public** La future disposition prévoit ainsi que « Par dérogation au premier alinéa de l'article 38 ter, l'enregistrement sonore ou audiovisuel d'une audience peut être autorisé pour un motif d'intérêt public en vue de sa diffusion » (art. 38 quater). Ainsi, tout projet d'enregistrement d'audience devra satisfaire à un motif d'intérêt public. Jugé trop vague par le Conseil National des Barreaux (A. Saint-Rémy, Note d'analyse sur l'enregistrement et la diffusion des audiences, 12 avril 2021 - cnb.avocat.fr), ce nouveau critère s'inscrirait, selon l'étude d'impact, dans la droite ligne de la jurisprudence européenne concernant les questions d'intérêt général. Il s'agit là de questions qui touchent le public dans une mesure telle qu'il peut légitimement s'y intéresser, qui éveillent son attention ou le préoccupent sensiblement, notamment parce qu'elles concernent le bien-être des citoyens ou la vie de la collectivité (CEDH, 10 nov. 2015, n°40454/07, Couderc et Hachette Filipacchi c. France). Pourtant, il semble indispensable que le législateur profite des débats parlementaires pour dégager une liste de critères précis qui permette de circonscrire ce motif d'intérêt public (objectif pédagogique, importance de l'affaire, difficultés juridiques, enjeu de société, etc...). A défaut de tels critères, on peut redouter une appréciation à géométrie variable selon chaque juridiction, avec une rupture d'égalité sur le territoire national faussant *in fine* l'image de la justice . En outre, s'il faut se réjouir que l'autorité compétente pour décider de l'enregistrement de l'audience est bien de nature judiciaire

(« au sein des juridictions) et non administrative, il conviendrait qu'elle soit désignée par le législateur lui-même et non par un simple décret en Conseil d'Etat.

### *Audiences publiques et non publiques*

**Distinction** Une fois l'autorisation accordée, l'enregistrement est possible pour toutes les audiences publiques, qu'elles soient civiles, administratives ou pénales (y compris devant la Cour de Justice de la République). Le législateur précise même que le dispositif est applicable « aux audiences intervenant au cours d'une enquête ou d'une instruction », dérogeant ainsi à l'article 11 du code de procédure pénale (at. 38 quater, III). Cela signifie donc qu'une captation est possible pour les audiences devant le Juge des Libertés et de la Détention (JLD) portant sur le maintien en détention provisoire ou devant le juge d'instruction concernant la validité de saisies pénales. Voilà une entorse importante au principe du secret de l'enquête et de l'instruction à propos de laquelle le législateur n'apporte pas de précisions supplémentaires sur les conditions garantissant le respect des exigences constitutionnelles qui découlent de ce principe (Cons. Const., 2 mars 2018, n° 2017-693, § 12 - présence de journaliste lors d'une perquisition). En outre, ces décisions deviennent définitives après un délai de dix jours (sauf appel) ce qui les rend diffusables très rapidement alors même que l'affaire n'a été jugée au fond. Il semble plus raisonnable d'exclure la captation des audiences intervenant au cours d'une enquête ou d'une instruction.

**Consentement ?** En revanche, lorsque l'audience n'est pas publique, l'enregistrement est conditionné à l'accord préalable des parties au litige (celui des professionnels de justice n'est pas évoqué par le projet de loi). S'il s'agit d'audience à huit clos ou à publicité restreinte, on peine à comprendre pour quelles raisons il serait possible de les filmer, l'exclusion devrait logiquement être la règle. Au vu de l'importance du droit à l'image consacré à l'article 9 du Code civil, la question des modalités du recueil du consentement devrait être réglée par le législateur lui-même (un simple renvoi au décret d'application est prévu). Le législateur précise que les modalités de l'enregistrement ne doivent pas porter atteinte au bon déroulement de la procédure ou des débats ni au libre exercice de leurs droits par les parties et les personnes enregistrées. Le projet demeure muet sur la préservation du secret

professionnel et des droits de la défense qui devrait conduire à l'interdiction des captations entre professionnels et entre avocats et clients.

**Police de l'audience ?** Par ailleurs, il est prévu que le président, maître de l'audience, peut, à tout moment, suspendre ou arrêter l'enregistrement pour l'un de ces motifs. Sur ce point, le législateur ne fait que rappeler le président de la juridiction à la police de l'audience, rôle qui lui permet de déroger à la police des débats (CPC, art. 438 et 439 ; CPP, art ; 400 et 306). Le dispositif pourrait être amélioré en précisant que le président, « d'office ou à la demande des parties ou de leur conseil », peut suspendre ou arrêter l'enregistrement si les circonstances sont susceptibles soit de priver une partie du droit à un procès équitable, soit de porter atteinte à la dignité d'une personne, soit de porter atteinte au droit au respect de la vie privée d'une personne (voir en ce sens, E. Linden, Rapport de la Commission sur l'enregistrement et la diffusion des débats judiciaires, 2005, p. 32).

## Quand diffuser les audiences ?

**Les temporalités de la réforme** La dernière interrogation concerne la temporalité de la diffusion de ces audiences filmées. L'actuelle projet de loi comporte deux séries de dispositions visant à éviter l'avènement d'une justice spectacle adossée aux réseaux sociaux. Cependant, on peut regretter que le législateur n'apporte aucune précision sur deux points essentiels : le medium de diffusion (création d'une chaîne TV dédiée ou exploitation par des chaînes existantes ? possibilité de diffusion à la demande ?) ainsi que le délai de diffusion (et, le cas échéant, les problèmes de conservation et diffusion frauduleuses).

### *Rejet de la diffusion en direct*

**Respect des principes fondamentaux ?** Premièrement, la diffusion en direct est écartée par le législateur qui a suivi les recommandations passées (E. Linden, Rapport de la Commission sur l'enregistrement et la diffusion des débats judiciaires, 2005, préconisation 3.3.5 ; Conseil Europe, Recommandations relatives à la diffusion d'informations des

procédures pénales dans les médias, 10 juillet 2003, principe 14). En rejetant toute diffusion simultanée, le projet de loi souhaite éviter l'avènement d'une « justice réalité » qui susciterait des réactions en direct sur des chaînes télévisées ou sur les réseaux sociaux, risquant de faire pression sur les acteurs du procès et la décision rendue. Le législateur fait le choix d'une diffusion différée, plus à même de maintenir la distance nécessaire pour ne pas désacraliser la justice. Ainsi, la diffusion, intégrale ou partielle, n'est possible qu'après le prononcé d'une décision devenue définitive, ce qui signifie concrètement qu'il faudra, pour certaines affaires, attendre plusieurs années pour obtenir la diffusion de l'audience. Néanmoins, se pose alors la question de la pertinence de cette diffusion après un tel délai voire de son rapprochement avec la constitution d'archives historiques de la justice. Une exception est prévue pour les audiences publiques devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation qui peuvent être diffusées le jour même, après recueil préalable de l'avis des parties. En outre, reprenant les exigences constitutionnelles (Cons. Const., 6 déc. 2019, n° 2019-817), le législateur affirme, de manière laconique, que « la diffusion est réalisée dans des conditions ne portant atteinte ni à la sécurité, ni au respect de la vie privée des personnes enregistrées, ni au respect de la présomption d'innocence » (art. 38 quater, I.). Pour autant le projet de loi ne précise nullement de quelle manière il entend concrètement assurer le respect de ces principes et droits fondamentaux. Ce manque de précisions dans les garanties offertes pourrait conduire à une censure du Conseil constitutionnel.

### *Protection des personnes enregistrées*

**Vie privée ?** Deuxièmement, soucieux de préserver le droit au respect de la vie privée, le projet de loi prévoit l'occultation par principe des éléments d'identification, sauf si les personnes ont donné leur accord préalable par écrit pour leur diffusion.

Toutefois, une protection renforcée est accordée aux personnes jugées, plaignantes et témoins qui bénéficient, après l'audience, d'un droit à rétraction à propos duquel le législateur n'apporte aucune précision qu'il s'agisse des modalités du recueil, des motifs ou du délai. Il s'agit pourtant d'éléments essentiels sur lesquels le législateur préfère, de manière contestable, s'en remettre au pouvoir réglementaire. Les mineurs, majeurs protégés et forces de l'ordre font l'objet d'une protection absolue puisqu'en aucun cas, la diffusion ne peut permettre leur identification. En revanche, le projet de loi, dans sa

version actuelle, n'aborde pas la question de la protection de certaines personnes telles que les magistrats, les jurés, les greffiers, les avocats, les experts, les médecins légistes qui devraient bénéficier d'un droit de rétraction.

**Droit à l'oubli ?** Enfin, afin de garantir le droit à l'oubli, aucun élément d'identification des personnes enregistrées ne peut être diffusé plus de cinq ans à compter de la première diffusion, ni plus de dix ans à compter de l'autorisation d'enregistrement. Cependant, de manière étonnante, le projet de loi évoque le droit à l'effacement sans aborder la question de la conformité du dispositif légal avec le Règlement Général des Données Personnelles (RGDP). Si une consultation de la CNIL est prévue, on peut douter que cela soit suffisant pour assurer la protection des données personnelles.

## 10 PROPOSITIONS DE REFORME

Les réponses apportées aux différentes interrogations relatives au projet de loi concernant l'enregistrement et la diffusion des audiences ont permis de mettre à jour plusieurs imprécisions et imperfections qu'il est possible de corriger voire d'améliorer.

### 1

#### Préciser les critères du motif d'intérêt public

Si le législateur exclut avec raison la médiatisation de principe des audiences, il entend autoriser leur captation pour un motif d'intérêt public dont il ne précise pourtant pas les contours. Pour éviter une appréciation trop subjective, il paraît indispensable que le législateur fournisse à la juridiction en charge de l'autorisation une liste (exhaustive) de critères permettant de caractériser ce motif d'intérêt public.

### 2

#### Désigner dans la loi l'autorité compétente pour décider de l'enregistrement

En l'état actuel, le projet de loi prévoit que l'autorité compétente au sein des

juridictions pour décider de l'enregistrement de l'audience sera précisée par décret en Conseil d'Etat. Au vu des principes et libertés en cause, une telle désignation doit relever de la compétence du pouvoir législatif et non du seul pouvoir réglementaire.

## 3

### **Exclure l'enregistrement des audiences intervenant au cours d'une enquête ou d'une instruction**

Le projet de loi prévoit que le dispositif de captation et de diffusion des audiences sera applicable à celles intervenant au cours d'une enquête ou d'une instruction sans que soient prévues de garanties spécifiques. Ce qui est présentée comme une simple dérogation aux dispositions de l'article 11 du Code de procédure pénale apparaît en l'état, à défaut de garanties, comme une véritable atteinte au secret de l'enquête et de l'instruction mais également à la présomption d'innocence. Il convient donc d'exclure l'enregistrement des audiences au stade de l'enquête et de l'instruction afin de garantir leur bon déroulement.

## 4

### **Exclure l'enregistrement des audiences à huit clos ou à publicité réduite**

En l'état actuel, le législateur permet de procéder l'enregistrement d'une audience non publique à la condition d'obtenir l'accord préalable des parties au litige. Toutefois, à partir du moment où il s'agit d'audience à huit clos ou à publicité restreinte (dangereuse pour l'ordre, les mœurs, la dignité des personnes), il ne paraît pas raisonnable de contourner par le consentement cette interdiction ou restriction imposée par des considérations d'intérêt général.

## 5

### **Clarifier et renforcer le recueil du consentement**

Le projet de loi prévoit seulement pour les audiences non publiques que l'enregistrement est subordonné à l'accord préalable des parties sans aucune autre précision. Il incombe une nouvelle fois au législateur de préciser les modalités du recueil du consentement des parties des parties mais également de leurs conseils (écrit, formalisme). En outre, à la différence des dispositions relative à la diffusion,

le législateur ne prévoit aucune garantie spécifique pour les mineurs et les majeurs protégés au stade de l'enregistrement

**6**

### **Exclure les captations entre avocats et clients**

Si l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi prévoit que les modalités de l'enregistrement ne doivent pas porter atteinte au bon déroulement de la procédure ou des débats ni au libre exercice de leurs droits par les parties et les personnes enregistrées, il n'apporte aucune précision la préservation du secret professionnel et des droits de la défense. Il conviendrait d'introduire des dispositions spécifiques afin d'interdire l'enregistrement des conversations entre les avocats et leurs clients.

**7**

### **Préciser la faculté de suspension ou d'interruption de l'enregistrement**

Le législateur se contente d'indiquer que le président de l'audience peut, à tout moment, suspendre ou arrêter l'enregistrement en cas d'atteinte au bon déroulement de la procédure ou des débats ou au libre exercice de leurs droits par les parties et les personnes enregistrées. Une double précision peut être apportée par le législateur. Le président de l'audience peut, « d'office ou à la demande des parties ou de leurs conseils », procéder à cette suspension ou interruption de la captation (qui constitue une mesure d'administration judiciaire insusceptible de recours). De manière plus précise, il faut d'indiquer sans renvoi quels sont les motifs d'interruption ou suspension, à savoir les circonstances susceptibles soit de priver une partie du droit à un procès équitable, soit de porter atteinte à la dignité d'une personne, soit de porter atteinte au droit au respect de la vie privée d'une personne.

**8**

### **Clarifier et renforcer le droit de rétraction**

En l'état actuel, le législateur prévoit une possibilité de rétraction du consentement après l'auteur pour les personnes suivantes : « les personnes jugées, plaignantes et les témoins entendus ». D'une part, ce droit de rétraction devrait être accordée à toutes les personnes enregistrées qu'il s'agisse des conseils des personnes jugées ou

plaignantes mais également le personnel judiciaire ainsi que les experts qui interviennent lors de ces audiences. D'autre part, c'est au législateur et non au pouvoir réglementaire de préciser les modalités, les motifs ainsi que le délai imparti pour exercer de ce droit de rétraction.

## 9

### **Préciser les moyens et délais de diffusion**

Si le projet de loi indique qu'il s'agit d'une diffusion différée (totale ou partielle lorsque l'affaire a été définitivement jugée), il ne précise pas par quel canal il entend assurer celle-ci (chaîne TV voire uniquement du service public ? site du ministère de la Justice ? possibilité de rediffusion) dans quel délai (durée maximale, conservation et destruction éventuelle) et avec quelles sanctions (notamment en cas de non-respect des règles de diffusion).

## 10

### **S'assurer de la conformité du dispositif au RGPD**

En l'état actuel, le projet de loi évoque le droit à l'effacement pour les personnes enregistrées sans s'assurer de la conformité du dispositif légal avec l'article 17 du Règlement Général des Données Personnelles (RGDP) qui affirme que « la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais ».